

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200100

Société MIE

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 11 octobre 2012
Lecture du 25 octobre 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 14 mars 2012, présentée pour la SARL MIE, dont le siège est (...), par la SELARL Benech - Plaisant ; la société MIE demande au tribunal :

- de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie la somme de 7 980 790 francs CFP en réparation du préjudice que lui a causé le passage de son camping car sur une excavation, dans un « nid de poule » au PR 182 de la RT1, col de Baraoua, Bourail, qui serait à l'origine de son sinistre survenu le 27 février 2009, et une somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

en faisant valoir que : des « nids de poule », qui n'étaient pas signalés, seraient la cause de la crevaisson de son véhicule, qui est à l'origine de l'accident dont il a été victime ; l'absence de signalisation constitue un défaut d'entretien normal de la voie publique dont la responsabilité incombe à la Nouvelle-Calédonie ; que M. Martin n'a commis aucune faute ;

Vu le mémoire en communication de pièces, enregistré le 24 mai 2012, présenté par la SELARL Benech - Boiteau ;

Vu la mise en demeure adressée le 27 juin 2012 à la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 juillet 2012, présenté par la Nouvelle-Calédonie et tendant au rejet de la requête, en faisant valoir que : en l'absence de preuve sur les circonstances de la crevaisson ayant entraîné le sinistre, il ne résulte pas des éléments joints à la requête que la crevaisson du pneu arrière droit de son véhicule immatriculé 219 948 NC serait la conséquence de la présence de "nids de poule" sur la portion de chaussée entre Bourail et Koné ; il ressort du courrier de la direction de l'équipement de la subdivision nord que des panneaux de signalisation AK14 + KM9 "nids de poule" étaient en place dans le sens sud nord au PR 174 et au PR 189,

c'est à dire à l'entrée de l'agglomération, soit avant le col de Baraoua ; ainsi il y avait bien signalisation de l'état défectueux de la chaussée sur cette portion de route ; en outre, il est constaté un comportement fautif de l'intéressé ; la connaissance de la route devait l'inciter à la prudence ;

Vu l'ordonnance en date du 18 juillet 2012 fixant la clôture d'instruction au 21 août 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la demande préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 octobre 2012 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Mme Baudier, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée à la requête :

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le vendredi 27 février 2009, vers 18h30, M. X., accompagné de son épouse, circulait sur la RT1, au volant de son camping-car de marque Fiat, dans le sens Nouméa-Koné ; qu'à 500 mètres du col de Baraoua, après Bourail, il affirme n'avoir pu éviter une série d'ornières, ce qui aurait occasionné de graves dégâts à son véhicule ; qu'il recherche la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie sur le fondement du défaut d'entretien de l'ouvrage public ;

2. Considérant que la présence de « nids de poule » sur la RT1, suite à de fortes pluies, est attestée par les photographies produites par le requérant et par la lettre, en date du 26 mai 2009, de la direction de l'équipement de la province Sud (subdivision nord) chargée de l'entretien de la route territoriale à cet endroit ; qu'il ressort toutefois de cette attestation que des panneaux de signalisation de type AK 14 et KM 9 « nids de poules » avaient notamment été installés au PR 174 (entre le carrefour RT1/RT3 et l'entrée sud de Nandaï), soit avant le PR 182, lieu où l'accident aurait eu lieu ; qu'ainsi, la Nouvelle-Calédonie doit être regardée comme apportant la preuve de l'entretien normal de la voie publique ; qu'au surplus, le requérant, qui empruntait régulièrement cet axe routier dans le cadre de ses activités professionnelles et qui roulait selon ses propres déclarations à 90 kms/h au moment de l'accident, ne pouvait ignorer l'état des lieux consécutif à une période de fortes pluies, ce qui aurait dû l'inciter à une plus grande prudence à proximité d'un virage et alors que la nuit commençait à tomber ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée, y compris les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de la Société MIE est rejetée.